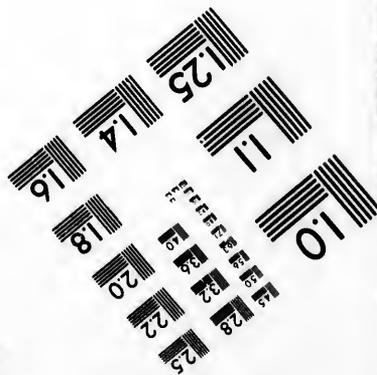
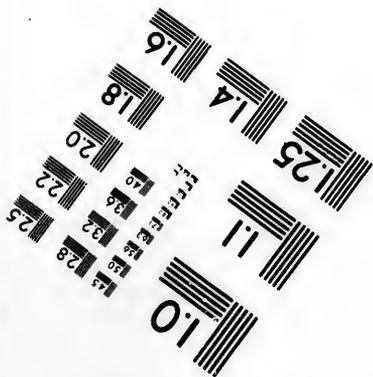
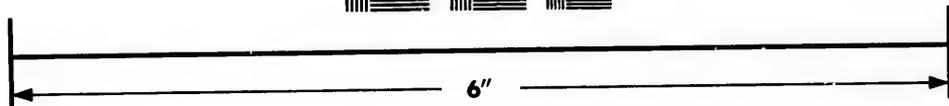
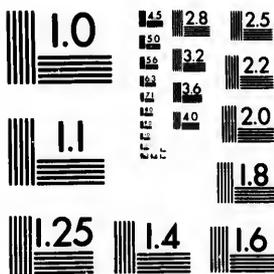


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18 20 22 25
16 18 20 22 25
14 16 18 20 22 25

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

18 20 22 25
16 18 20 22 25
14 16 18 20 22 25

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

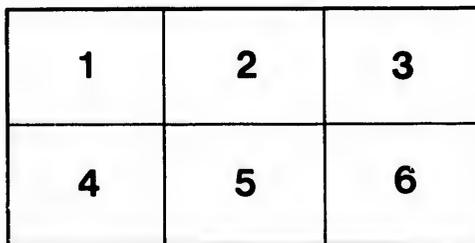
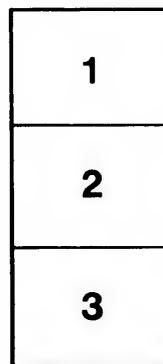
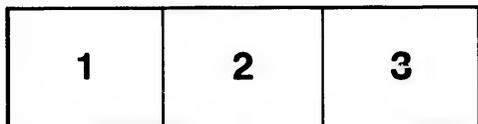
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

re
détails
es du
modifier
er une
filmage

es

errata
i to

t
e pelure,
on à



CONSTITUTION
ET
REGLEMENTS
DE LA
SOCIÉTÉ DE COLONISATION
DU
BAS-CANADA.



MONTREAL:
DES PRESSES DE PLINGUET & CIE.,
26, RUE ST. GABRIEL.

1861.

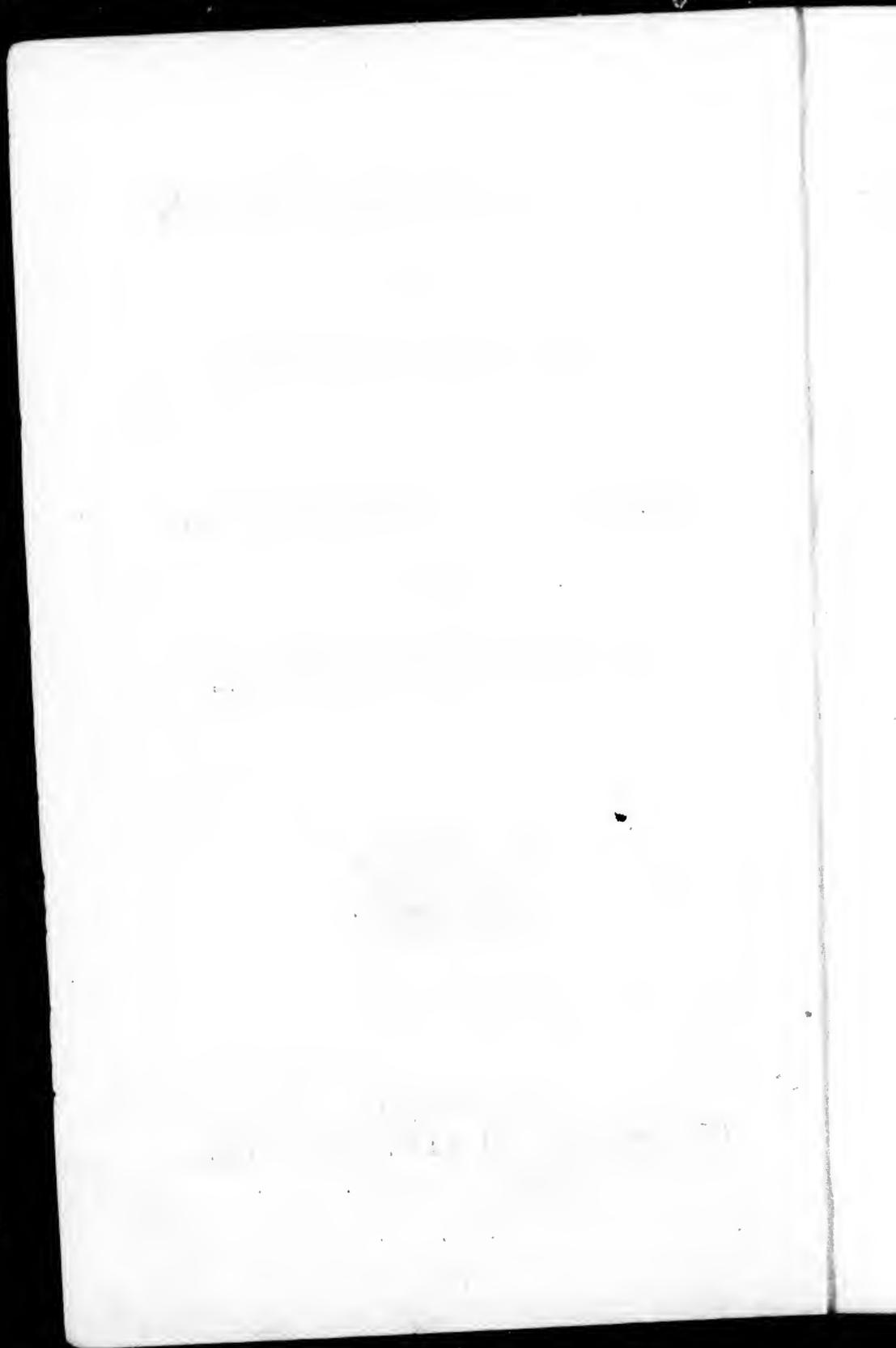
45⁰⁰ 000
575 V

CONSTITUTION
ET
REGLEMENTS
DE LA
SOCIÉTÉ DE COLONISATION
DU
BAS-CANADA.



MONTREAL:
DES PRESSES DE PLINGUET & CIE.,
26, RUE ST. GABRIEL.

1861.



CONSTITUTION
DE LA
Société de Colonisation
DU
BAS-CANADA.

ARTICLE I.

La Société créée par la présente Constitution s'appelle : " LA SOCIÉTÉ DE COLONISATION DU BAS-CANADA," et son action embrasse le Bas-Canada en entier.

ARTICLE II.

Le but de cette Société est la colonisation des terres incultes du Bas-Canada, par nos compatriotes, d'empêcher leur émigration en pays étranger, de rappeler ceux qui sont déjà partis, et d'attirer dans le Bas-Canada une immigration en rapport avec nos besoins nationaux.

ARTICLE III.

La Société est sous le patronage des Evêques catholiques du Bas-Canada, qui jouissent des privilèges indiqués à l'Article XII des Règlements.

ARTICLE IV.

La Société se compose des signataires de la présente Constitution et d'un nombre indéterminé de sociétaires admis de la manière déterminée par l'Article V des Règlements.

ARTICLE V.

La ville de Montréal est le siège principal de l'Association, mais le siège des succursales de cette Société, qui seront formées en conformité à l'Article VIII, pourra être à l'endroit fixé par elles.

ARTICLE VI.

Les moyens d'action de la Société sont le journalisme, la publication de livres et brochures en harmonie avec le but de sa fondation, des lectures, essais et discussions publiques aux séances ordinaires ou spéciales de la Société, et autres voies de persuasion de ce genre employées à la discrétion de la Société, et surtout la distribution des terres incultes, et des secours pécuniaires qui seront obtenus par la Société, et répartis aux colons de la manière et aux conditions fixées par les Articles XVIII et XIX des Règlements.

ARTICLE VII.

La Société pourra s'affilier à aucune autre Société de Colonisation actuellement existante, aux termes dont il sera convenu entre les Sociétés agrégées, et aura pouvoir de modifier la présente Constitution en conséquence, en se conformant toutefois aux Articles XIV et XV.

ARTICLE VIII.

Dix personnes ou plus pourront former dans chaque comté, ville, paroisse ou township du Bas-Canada, une Société succursale de la présente, qui s'appellera: "*Société de Colonisation du Bas-Canada, succursale du comté, ville, paroisse ou township de*

" suivant le cas, et qui aura avec la présente Société les rapports prévus par les Articles XV, XVI, XVIII, XXI et XXII des Règlements.

ARTICLE IX.

La Société succursale, après s'être constituée, adoptera la présente Constitution et les Règlements de la Société, la Constitution en entier, et les Règlements avec les modifications nécessitées par les circonstances particulières de temps et de lieu, eu égard toutefois aux restrictions imposées par les Articles des Règlements.

ARTICLE X.

Toute personne qui voudra par la suite faire partie de la Société ou d'une Société succursale, devra être admise d'après le mode indiqué à l'Article V des Règlements.

ARTICLE XI.

Les membres de la Société-mère sont de plein droit membres des Sociétés succursales, et jouissent vis-à-vis d'elles des mêmes privilèges et immunités que les membres de ces Sociétés succursales.

ARTICLE XII.

Les sociétaires admis par les Sociétés succursales sont de leur côté de plein droit membres de la Société-mère, et jouissent des mêmes privilèges et immunités que ces derniers.

ARTICLE XIII.

La présente Constitution sera commune à la Société-mère et aux Sociétés succursales.

ARTICLE XIV.

L'Article II de la présente Constitution, contenant les dispositions fondamentales de la Société, ne peut jamais être changé.

ARTICLE XV.

Toute proposition pour annuler ou changer un des Articles de cette Constitution, autre que celui mentionné dans l'Article précédent, devra être faite par dix membres au moins, et sera renvoyée à une Commission spéciale de cinq membres qui présentera un Rapport par l'organe d'un des membres. Cette proposition ne sera discutée que si le Rapport de la Commission est favorable, et à la séance où le Bureau de Direction est renouvelé. Toute telle proposition ne pourra être adoptée que par un vote favorable des deux tiers des membres présents à la séance.

REGLEMENTS
DE LA
Société de Colonisation
DU
BAS--CANADA.

~~~~~  
ARTICLE 1.

Le Bureau de Direction de la Société-mère se compose d'un Président et deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Assistant-Secrétaire, un Trésorier, un Assistant-Trésorier, et des Présidents de chaque Société succursale.

ARTICLE 2.

L'élection des Officiers de la Société se fait à la première séance de mars chaque année, à la majorité absolue des suffrages.

ARTICLE 3.

Les Officiers élus après l'adoption des présents Règlements resteront en charge jusqu'à la première séance de mars 1862.

ARTICLE 4.

Le Bureau de Direction se réunit tous les quinze jours, le vendredi soir ; son *quorum* est de cinq membres. Il y a séance générale de la Société le premier lundi de mars, le

premier lundi de juin, le premier lundi de septembre et le premier lundi de décembre chaque année. Le *quorum* est de vingt membres.

#### ARTICLE 5.

Le Bureau de Direction reçoit toute demande d'admission à faire partie de la Société, et fait rapport à la Société à la séance générale suivante, recommandant les candidats qu'il est d'opinion d'admettre. Le Bureau d'Admission peut refuser une demande d'admission par un vote d'une majorité de ses membres. Le refus du Bureau de Direction est sans appel à la Société.

#### ARTICLE 6.

Le Président dirige les délibérations de la Société et la représente au dehors. Sur demande de dix membres, il convoque une assemblée spéciale à laquelle on ne s'occupe que du sujet mentionné dans la demande de convocation. Les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'absence.

#### ARTICLE 7.

Le Secrétaire est gardien des archives de la Société, en fait la correspondance sous la surveillance du Bureau de Direction, et reçoit les communications et rapports des

Sociétés succursales. L'Assistant-Secrétaire l'aide et le remplace en cas d'absence.

ARTICLE 8.

Le Trésorier est le dépositaire des fonds de la Société ; il veille à la perception des contributions et à l'acquit des dépenses, sur l'ordre du Bureau de Direction ratifié par la Société à ses séances trimestrielles. L'Assistant-Trésorier remplace le Trésorier en cas d'absence.

ARTICLE 9.

La Société, aux séances trimestrielles, discute les rapports et propositions qui lui sont soumis par le Bureau de Direction, et décide en dernier ressort sur la distribution des secours accordés par la Société. Le Bureau de Direction fait rapport tous les trois mois ; ces rapports sont discutés et adoptés à la même séance, à moins de renvoi à une séance subséquente.

ARTICLE 10.

La Société vote par assis et levé sur toute question, et, sur demande de cinq membres, le vote se fait au scrutin secret.

ARTICLE 11.

La contribution de chaque membre de la Société-mère est de une piastre, payable le 1er de juin, et la contribution des membres

des Sociétés succursales est de un écu, payable moitié le 1er d'avril et moitié le 1er d'octobre chaque année. Les Sociétés succursales, néanmoins, ont pouvoir de faire des règlements spéciaux pour la perception des contributions de leurs sociétaires.

#### ARTICLE 12.

— Tout Evêque catholique du Bas-Canada, présent à une séance de la Société-mère, en sera de plein droit le Président, à moins de refus de sa part, et tout tel Evêque a droit d'assister aux séances du Bureau de Direction avec voix délibérative.

#### ARTICLE 13.

Tout Curé, ou Prêtre desservant de paroisse ou township, présent à une séance de Société succursale de sa paroisse ou township, la préside également, à moins qu'il ne refuse de le faire, et a aussi droit d'assister aux séances du Bureau de Direction de cette succursale, avec voix délibérative.

#### ARTICLE 14.

Les Sociétés succursales élisent un Bureau de Direction composé de cinq membres, un Président, deux Conseillers, un Secrétaire et un Trésorier ; et les devoirs de ces Officiers sont les mêmes que ceux

assignés ci-dessus aux officiers de la Société-mère.

#### ARTICLE 15.

Toute succursale nouvellement constituée fait, sous quinze jours, rapport à la Société-mère ; ce rapport est soumis par le Bureau de Direction à la Société-mère, et cette succursale est reconnue comme telle, si les conditions voulues par la Constitution ont été remplies.

#### ARTICLE 16.

Les Sociétés succursales font à la Société-mère les recommandations, rapports, demandes et suggestions qu'elles jugent à propos, relativement à la distribution des terres incultes et des secours pécuniaires ou autres qui doivent être accordés par la Société, et la Société-mère décide sur ce en dernier ressort à ses séances trimestrielles.

#### ARTICLE 17.

Les Sociétés succursales, par leurs Règlements particuliers, fixent elles-mêmes l'époque et le nombre de leurs séances ordinaires.

#### ARTICLE 18.

Les Sociétés succursales ont leur caisse particulière, et veillent à la perception des

contributions de leurs sociétaires, mais chaque Société succursale verse à la caisse générale de la Société-mère la moitié de toute somme par elle ainsi recueillie. Par un vote de la majorité de ses membres, la Société Succursale peut néanmoins mettre tous ses fonds à la disposition de la Société-mère.

#### ARTICLE 19.

La Société-mère est seule chargée de la distribution des secours accordés par la Société, et a seule pouvoir de disposer des fonds généraux de la Société; néanmoins, les Sociétés succursales, en recommandant, dans un rapport particulier, au Bureau Central, un endroit et des colons qu'elles veulent spécialement favoriser, auront le privilège d'obtenir de la Société-mère une somme égale à celle qu'elles fourniront elles-mêmes, pour ces colons, pourvu toutefois que la Société-mère puisse accorder ces secours spéciaux, sans nuire aux entreprises d'un intérêt plus général qu'elle aura déjà commencées.

#### ARTICLE 20.

Tout colon parent d'un membre de la Société-mère ou d'une Société-succursale, ou sociétaire lui-même, devra être préféré à tout autre dans la distribution des secours.

## ARTICLE 21.

Les Sociétés succursales font rapport à la Société-mère tous les six mois ; et il est de leur devoir d'envoyer à la Société-mère tous les renseignements, suggestions et recommandations qu'elles croient utiles, pour atteindre le but que se propose la Société.

## ARTICLE 22.

La Société-mère peut soumettre aux Sociétés succursales des questions relatives au but que se propose la Société, et les Sociétés succursales envoient à la Société-mère leur opinion sur ces questions, après délibération à leurs séances régulières.

## ARTICLE 23.

Toute personne qui désirera cesser de faire partie de la Société, devra en donner avis un mois d'avance au Secrétaire, qui en donnera communication au Bureau de Direction à sa plus prochaine séance.

## ARTICLE 24.

Toute personne, voulant faire amender ces Règlements, pourra en donner avis au Secrétaire un mois au moins avant la séance à laquelle cet amendement sera proposé, et il sera du devoir du Secrétaire de publier de suite ce projet d'amendement dans les

journaux pour l'information des membres de la Société. Toute telle proposition ne pourra être adoptée que si ces formalités ont été remplies et par un vote favorable des deux tiers des membres présents à la séance.

---

OFFICIERS :

Président—L'hon. T. J. J. LORANGER ;  
1er Vice-Président—L'hon. A. A. DORION ;  
2e Vice-Président—M. R. TRUDEAU ;  
Secrétaire—M. L. A. JETTÉ ;  
Assistant-Secrétaire—M. A. LACOSTE ;  
Trésorier—M.  
Assistant-Trésorier—M. EPHREM HUDON.

